**Modèle de rapport annuel**

**Rapport annuel de l’autorité de surveillance de la protection des données de la commune de ...**

**Période sous revue**

L’article 17 du règlement d’organisation prescrit la présentation d’un rapport annuel, qui porte sur la période comprise entre le 1er janvier et le 31 décembre.

**Organe responsable**

Sur la base de l’article 17 du règlement d’organisation, l’assemblée communale a institué pour une durée de quatre ans la société fiduciaire SA .... en qualité d’organe responsable de la surveillance de la protection des données.

**Conseils aux personnes concernées**

Après avoir reçu un courrier publicitaire d’une école privée, trois familles se sont adressées à l’autorité de surveillance de la protection des données. L’envoi publicitaire se référait dans les trois cas à un enfant de la famille fréquentant l’école enfantine de la commune. L’article 17a du règlement d’organisation autorise la communication de données du contrôle des habitants, sous forme de liste, à des fins économiques. Sur la base de cette réglementation, l’administration communale avait remis à l’école privée (contre émoluments) une liste de tous les enfants âgés de 6 ans. L’autorité de surveillance de la protection des données a indiqué aux personnes concernées que les données avaient été communiquées légalement. Elle leur a précisé qu’elles pouvaient toutefois s’opposer à la communication de données en déposant une demande de blocage (modèle disponible sur le site Internet de la commune). L’autorité a recommandé aux services du contrôle des habitants d’attirer plus clairement l’attention des nouveaux arrivants sur la pratique existante en matière de communication des données. Il s’agissait dans les trois cas de familles ayant récemment emménagé dans la commune et qui n’étaient pas au courant de la publication (remontant à quatre ans) sur la pratique en matière de communication de données à l’école privée.

**Réclamations de personnes concernées (dénonciation)**

Une personne domiciliée à l’étranger s’est plainte auprès de l’autorité de surveillance de la protection des données en expliquant que sa demande de permis de construire avait été publiée par la commune sur son site Internet. Elle précisait qu’une recherche par l’intermédiaire du moteur Google permettait à n’importe qui, dans le monde entier, de découvrir son adresse électronique et son numéro de téléphone portable, tous deux privés. L’autorité de surveillance de la protection des données a constaté qu’à la date de la réclamation, la procédure d’octroi du permis de construire était close et que la demande de permis en question n’était plus disponible sur le site Internet de la commune. Par contre, ce même site contenait plusieurs autres demandes de permis de construire.

La communication de données personnelles sur un site Internet (consultable dans le monde entier) nécessite une base légale expresse. L’Office des affaires communales et de l’organisation du territoire a édicté à cet effet une «ordonnance type concernant la communication sur Internet d’informations à caractère public», que le conseil communal n’a pas reprise. Par conséquent, la communication de demandes de permis de construire sur le site Internet de la commune est illicite. L’autorité de surveillance de la protection des données a soumis à l’administration des constructions une proposition recommandation motivée, lui demandant de retirer immédiatement de son site Internet les demandes de permis de construire et de s’abstenir de toute publication de ce type jusqu’à l’édiction, le cas échéant, d’une base légale ad hoc. A la date du rapport, le délai de 30 jours accordé à l’administration des constructions pour rejeter cette proposition n’était pas encore échu.

**Contrôles préalables**

Durant l’année sous revue, aucun projet informatique nécessitant un contrôle préalable n’a été lancé.

**Contrôles**

Le système de fermeture insuffisant de la salle de séance n° 2, dans laquelle est stocké le matériel de votations et d’élections parvenant à l’administration lors de votes par correspondance, qui avait fait l’objet de critiques dans le rapport annuel précédent, a été remplacé par un nouvel équipement de fermeture efficace.

Durant l’année sous revue, l’autorité de surveillance de la protection des données a examiné le traitement des droits d’accès à l’application «administration des apprentis» (saisie et sauvegarde des notes de bulletins) mise à disposition par le canton. Le contrôle a eu lieu exclusivement dans l’école décentralisée de Moutier. L’enseignante des deux premières années primaires pouvait voir et traiter toutes les notes de ce niveau, ce qui est correct du point de vue du droit d’accès. La situation est la même pour le degré secondaire I. Les deux enseignants y travaillant sont responsables, ensemble, de la remise des notes de ce degré scolaire (pas de système de spécialisation par branche des enseignants). L’examen a révélé que l’enseignante ayant cessé de travailler il y a deux ans continuait à disposer d’un accès au système, que le directeur de l’école a immédiatement supprimé lors du contrôle.

**Initiative propre à l’administration communale**

A l’occasion de la demi-journée de perfectionnement dispensé au personnel communal, l’administration des finances a organisé une brève formation sur la sécurité informatique (utilisation du programme cantonal de formation BE secure, recours à un conférencier externe).

**Proposition**

L’autorité de surveillance de la protection des données propose que l’assemblée communale prenne connaissance du rapport annuel lors de son assemblée ordinaire de printemps.

Date: ........ Pour la société fiduciaire de la

 commune:

 ...................................................